

RÈGLEMENT

MANDAT D'IMPULSION SCIENTIFIQUE - MOBILITÉ

ULYSSE (MISU)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 7 DÉCEMBRE 2021

Référence : FRS-FNRS_REGL_MISU_FR_CA20211207_2021.12.16_8_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
II- A. : Promoteur.....	3
II- B. : Dépôt des candidatures	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT	5
III- A. : Frais éligibles et non éligibles	5
III- B. : Caractéristiques et conditions de financement.....	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR	10
CHAPITRE VIII : Règles de cumul	10
ANNEXE 1.....	11
ANNEXE 2.....	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable au bénéficiaire d'un crédit dans le cadre d'un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU).

Un seul chercheur supportera le programme de recherche et se verra attribuer le titre de promoteur.

Les candidatures doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

L'objectif du financement accordé dans le cadre du MISU est d'encourager des chercheurs belges ou étrangers non titulaires d'un mandat du F.R.S.-FNRS au moment de l'introduction de la demande, hautement qualifiés et qui exercent une activité de recherche scientifique rémunérée, à l'étranger, à venir la développer dans l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#) et ci-après dénommée « institution universitaire d'accueil ».

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : PROMOTEUR

Article 3

À la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs), le candidat promoteur d'un MISU :

- doit exercer une activité de recherche scientifique à temps plein rémunérée, à l'étranger, depuis au moins cinq ans ;
- peut avoir effectué un maximum de 12 mois cumulés de séjours de recherche en Belgique sur les cinq dernières années.

Article 4

Le candidat promoteur d'un MISU doit être un chercheur actif qui pourra présenter un parcours exemplaire au cours des dix dernières années, démontrant des résultats de recherche significatifs. Il doit avoir les capacités requises pour diriger une équipe de recherche et bénéficier d'une reconnaissance scientifique au niveau international.

Au cours des dix dernières années, seront pris en considération lors de l'examen du dossier, par exemple :

- les publications comme auteur principal dans les principales revues à comité de lecture du domaine,
- pour les sciences sociales et humaines, des monographies de recherche majeures,
- des présentations en tant qu'invité dans des conférences internationales de haut niveau et des cours avancés,
- la participation à l'organisation de conférences ou congrès internationaux de haut niveau,
- la reconnaissance internationale du candidat attestée par des récompenses et prix scientifiques,
- le nombre d'encadrement de thèses de doctorat.

Article 5

Nul ne peut se porter candidat à un MISU plus de trois fois.

Le chercheur qui a bénéficié d'un MISU n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 6

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour le candidat promoteur à un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU), l'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais¹.

Pour le candidat promoteur à un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse Prolongation (MISU-PROL), l'accès au formulaire électronique est donné sur [e-space](#) par le F.R.S.-FNRS.

Toute candidature (MISU ou MISU-PROL) est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis après la validation du promoteur : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

Article 7

Pour toute nouvelle candidature MISU :

- une lettre d'appui du Recteur de l'institution universitaire d'accueil doit parvenir au F.R.S.-FNRS au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) ;
- les coordonnées de 3 experts scientifiques² qui disposent d'une réputation internationale bien établie, reconnue dans le domaine de recherche du candidat et auprès desquels le F.R.S.-FNRS sollicitera une recommandation (lettre de référence), doivent être mentionnées dans le formulaire électronique.

¹ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

² Le candidat doit prendre contact au préalable avec les personnes de référence qu'il compte mentionner dans son formulaire s'il souhaite s'assurer qu'elles sont disposées à rédiger une lettre d'avis sur sa candidature.

Article 8

Une candidature n'est recevable que pour autant que l'institution universitaire d'accueil s'engage à poursuivre l'activité de recherche initiée en exécution du mandat, lorsque celui-ci prendra fin. Cette poursuite de l'activité de recherche sera décidée suite à une évaluation dont les modalités seront fixées par l'institution universitaire d'accueil.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU MANDAT

III- A. : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du MISU, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM \leq 3 Tesla à 350 €/heure
- IRM $>$ 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 11

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B. : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 12

Le MISU est accordé pour une durée maximale de trois ans :

Après réception de la candidature, le F.R.S.-FNRS contactera les personnes de référence indiquées dans le formulaire et leur adressera un rappel en temps utile. Dans un souci de confidentialité, aucune information sur la réception des lettres d'avis ne sera communiquée au candidat.

- un premier mandat de deux ans,
- une prolongation éventuelle d'un an.

Le promoteur du MISU est rémunéré par l'institution universitaire d'accueil.

Article 13

La date de début du MISU est fixée au 1^{er} octobre.

Le promoteur du MISU peut, sous réserve de l'accord des autorités rectorales de l'institution universitaire d'accueil, solliciter auprès du F.R.S.-FNRS l'autorisation de reporter de maximum 12 mois la date de début fixée à l'alinéa 1^{er}.

Article 14

Une candidature MISU permet de solliciter un financement de 200.000 € maximum, **en moyenne annuelle**.

Les subventions obtenues par le promoteur du MISU sont personnelles et incessibles.

Article 15

Les catégories de personnel³ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique postdoctoral ⁴	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié (montant plafonné)	x	x
Technicien – salarié (montant plafonné)	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature mais la catégorie du personnel doit être précisée (voir ci-dessus).

³ *Pour tout personnel, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.*

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Scientifique non-doctorant et Technicien sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Bourses et Mandats.

⁴ *Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.*

Article 16

À la date de son engagement, le Scientifique doctorant doit être titulaire depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire) :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

Article 17

À la date de son engagement, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 5 ans⁵ du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

Article 18

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 19

Les critères pris en compte dans l'évaluation d'une candidature à une nouvelle demande MISU sont les suivants :

- originalité et nouveauté du projet ;
- lancement possible d'une nouvelle unité de recherche ;
- autonomie scientifique par rapport à toute unité ou tout laboratoire de recherche existant dans l'institution universitaire d'accueil ;
- thématique d'avenir (perspectives de développement du champ de l'étude) ;
- 3 recommandations d'experts scientifiques ;
- expérience scientifique du candidat.

⁵ Cette limite d'ancienneté est de 6 ans pour le Scientifique postdoctoral avec un statut de boursier.

Article 20

La demande de prolongation (MISU-PROL) est évaluée par la Commission de promotion de l'institution universitaire d'accueil.

Article 21

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Les financements accordés via l'instrument MISU font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 23

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de six mois maximum pour les éventuels reports d'engagement de personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 24

Les subventions mises à la disposition du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche.

Article 25

Le promoteur est tenu de notifier tout engagement de personnel auprès du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois. La durée de l'engagement initialement accordée ne peut être dépassée.

Les dispositions visées aux alinéas 1 à 3 s'appliquent complémentirement à celles prévues à l'article 13 § 2.

Article 26

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

En ce qui concerne le Scientifique non-doctorant et le personnel technique, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 27

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention excepté dans le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 25 § 3.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 29

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Article 30

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 31

Le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 32

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée au promoteur.

Le promoteur est tenu de charger ce rapport final sur sa page personnelle [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 33

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument MISU mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

CHAPITRE VIII : RÈGLES DE CUMUL

Article 34

Tout promoteur est tenu de respecter, en sus des règles d'éligibilité liées à l'instrument sollicité, l'ensemble des règles de cumul détaillées en [annexe 2](#).

ANNEXE 1

Institutions ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument MISU

Appel Bourses et Mandats

Instrument Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse / Ulysse Incentive Grant for Mobility in Scientific Research (MISU)

<p>Candidat promoteur / Promoter-applicant</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
---	--

ANNEXE 2

Règles de cumul

Instruments CDR/EQP/PDR/MIS/MISU

Lors d'un appel, tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après.

Règle 1

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument PDR pluri-universitaire.

Règle 2

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal ou co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument EQP⁶ mono- ou pluri-universitaire.

Règle 3

Un **candidat promoteur principal** qui n'a pas de financement en cours peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR⁷,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁸ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 4

Un **promoteur d'un CDR en cours** devra attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande CDR.

Un promoteur d'un CDR en cours peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 PDR.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,

⁶ Afin de faciliter la lecture, l'EQP (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en EQP dans la suite du document.

⁷ Afin de faciliter la lecture, le PDR (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en PDR dans la suite du document.

⁸ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 5

Un **promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours** devront attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande EQP.

Un promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours peuvent solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 MIS,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 6

Un **promoteur principal d'un PDR en cours** peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage des PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et de des dates démarrage des PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS et sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

⁹ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

Règle 7

Le **promoteur d'un MIS** dont le début a été postposé ne peut pas solliciter de PDR avant le démarrage effectif de son MIS.

Règle 8

Un **promoteur d'un MIS**¹⁰ **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Règle 9

Un **promoteur d'un MISU** (Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse) **en cours**, pour autant que sa fonction au sein de l'université (son employeur) le rende éligible à l'instrument concerné, peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 EQP,

¹⁰ Un promoteur d'un MIS en cours qui se serait vu accorder automatiquement une 3^e année suite à l'introduction d'une candidature à un Grant ERC pour laquelle il aurait été auditionné par les jurys sans toutefois l'obtenir au terme du second tour, est tenu de respecter les mêmes règles de cumul que celles du promoteur d'un MIS se trouvant en 2^e année de financement.

- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU.

Au cours de la troisième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU.